

Commune de MOLANDIER

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2024

Le Conseil municipal de la commune de Molandier, légalement convoqué s'est réuni le 31 mai 2024 à 20 heures, sur convocation de monsieur le Maire, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Olivier JULLIN, Maire.

Convocation en date du 24 mai 2024

Affichage et publication en date du 24 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents ou représentés : 24 mai 2024

Présent(e)s	Isabelle Cuculière, Xavier Flament, Yvon Grégoire, Olivier Jullin, Patrick Kupiec, Philippe Lagadec, Isabelle Nouziès Fourcade, Caroline Rodier, Christine Soulet Lochon
Absent(e)s	
Absent(e)s excusé(e)s	Florent Jeanne
Ont donné procuration	Marie-Amélie Moreau Sudérie
Secrétaire de séance	Caroline Rodier

Les membres présents ou représentés étant en nombre suffisant, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation des procès-verbaux des conseils du 8 mars 2024 et 5 avril 2024
- 2 – Délégation du conseil municipal au maire relative au marché public
- 3 – Mise à jour du tableau des emplois
- 4 – Délibération des frais de missions
- 5- panneaux de la commune – adressage
- 6 – Avis sur le schéma départemental de la solidarité territoriale de l'Aude
- 7 – Validation des ZAEnR (délib)
- 8 – Plan communal de sauvegarde (PSC)
- 9 - Compte rendu des réunions relatives à la révision du Scot
- 10 - Questions diverses

1 - Approbation du compte-rendu du 8 mars 2024 et du 5 avril 2024

Les comptes rendus des séances du 8 mars 2024 et 5 avril 2024 sont approuvés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 - Délégation au maire la compétence relative aux marchés publics à procédure adapté

Délibération n° 20240531001

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1^{er}: Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la capacité de monsieur le Maire à être compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 20 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget tel que figurant ci-dessus ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des dits marchés durant la durée de son mandat ;

VOTE :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

3 - Actualisation du tableau des emplois

Délibération n° 20240531002

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil le 10 février 2020, Le Maire propose à l'assemblée,

- o D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :
 - création d'un emploi de rédacteur administratif catégorie B, contractuel, à temps non complet, de 24 heures par semaine ;
- o D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié ;

Agent titulaire	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Secteur technique</u> Adjoint technique	C	1	1	1 (17h30/semaine)

Agents non titulaires	Catégories	Secteur	Rémunération	Type du contrat
Par référence au grade de rédacteur emploi de contractuel	B	Administratif	l'indice Brut 389	Article L.332-8 3° du code général de la fonction publique

Après délibération, le Conseil municipal,

DECIDE, d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024.

VOTE :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

4 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Délibération n° 20240531003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Article 1^{er} : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Décide :

Article 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90 € et des frais de repas à 20 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

Article 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, d'adopter les conditions et modalités de prise en charge proposé qui prendront effet à la date de signature de la délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 11 article 6251.

VOTE :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

5 - Choix de l'entreprise fournissant les panneaux dans le cadre de l'adressage

Suite à la délibération du 19 octobre 2023, décidant de procéder au changement de panneaux de rue, plaque de rue, plaque de numéros et panneaux d'écart en vue d'une cohérence de l'affichage. Des devis ont été demandés.

Il est proposé aux membres du conseil une couleur beige avec une calligraphie bordeaux pour les panneaux et plaques de rue et de numéros. Pour les panneaux des écarts, il est proposé une couleur bordeaux avec une calligraphie beige. Pour créer une uniformité entre tous les panneaux, il est proposé un double liseré encadrant la calligraphie.

Le choix calligraphique est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

Ci-après le tableau récapitulatif des propositions des entreprises fournissant les panneaux :

Entreprise	Coût TTC	Délais de livraison après bordereau de commande
ALEC	15 919.02 €	6 à 8 semaines
CELONA	17 102.82 €	8 semaines
SIGNAL BTP	17 815.50 €	8 semaines

Compte tenu du coût de fabrication et du délai de livraison, le choix est arrêté sur la société ALEC. Un retour leur sera fait dans les prochains jours.

Il est de plus présenté le devis de l'entreprise GC Multiservices de 4250 € permettant d'apporter un soutien fonctionnel à notre employé communal pour la mise en place des panneaux hors du cœur de village.

6 - Avis sur le schéma départemental de la solidarité territoriale de l'Aude

Premier schéma départemental de la solidarité territoriale de l'Aude, il est élaboré par le département et définit pour une durée de 6 ans. Il est demandé l'avis de la commune avis sur ce sujet.

Il dresse les constats des mesures de disparités des services au sein du territoire afin de pouvoir les corriger dans le respect de l'égalité et l'équité et à augmenter l'accessibilité globale à la population. Il propose la trame d'un plan d'actions où le département encourage les partenariats et la mutualisation des moyens au sein du territoire. L'objectif est d'éviter les doublons et mieux cibler les besoins spécifique à l'échelle du territoire avec l'appui des ressources départementales.

Il nomme les domaines d'interventions tels que : les services sédentaires d'aide aux communes et à la population, les services itinérants, les services d'assistances aux communes, les domaines de subventions sur le territoire (tourisme, insertion, culture, sport, musée, santé, etc.).

Ce schéma pointe la nécessité d'améliorer la communication inter-service avec les habitants.

Les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable à ce schéma.

7 - Identification des ZAE nR

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération

pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Lors du Conseil municipal du 1 décembre 2023 et « l'Apéro de la transition » du 8 mars 2024 organisé par la CCPLM (forme de concertation pour le compte des communes), il a été abordé ce sujet et notamment :

- ❖ La définition des ZAENR, et l'intérêt ou pas d'une délimitation.
- ❖ Des éléments de réflexions permettant une délimitation de ZAENR sur la commune

Lors de la réunion du 24 mai 2024, à destination des conseillers, la chargée de missions de la CCPLM sur le sujet ENR a présenté les enjeux environnementaux de notre territoire et un échange a eu lieu sur l'impact des ZAENR sur ces enjeux. Suite à la présentation un projet de délimitation a été élaboré.

C'est ce projet qui est soumis à l'avis du Conseil municipal.

A la suite du conseil, le maire propose d'informer et de recueillir l'avis des habitants sur cette proposition.

Le projet de délimitation sera mis sur le site internet et affiché en mairie durant 3 semaines. Le public pourra, s'il le souhaite, faire des remarques par écrit sur ce projet.

Passé un délai de trois semaines les remarques des habitants seront présentées au prochain conseil et celui-ci délibérera sur ce dossier.

8 - Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Sur la commune il existe un plan communal de sauvegarde.

Il s'agit d'un document de prévention qui permet à l'équipe municipale de disposer d'un support pour réagir face à un événement se produisant sur la commune.

Il constitue l'échelon local du plan ORSEC départemental et un maillon essentiel de l'organisation de la réponse sécurité civile apportée par l'équipe municipale face aux situations survenant sur la commune.

Le P.C.S. est organisé en fonction des risques identifiés par le Dossier Départemental des risques Majeurs (élaboré par la Préfecture). Il prévoit l'organisation et les moyens communaux nécessaires à la gestion d'un événement, d'un sinistre. Cette réponse est apportée, soit de façon indépendante et autonome (cas de la gestion des inondations), soit de façon coordonnée, avec l'assistance des services secours pour la gestion des feux de forêts...

Toutefois, l'inventaire établi par le DDRM n'est pas limitatif puisque la mise en œuvre du P.C.S. est nécessaire en cas d'événement météorologiques (tempête ; épisode neigeux), de crise sanitaire (grippe A, grippe aviaire...) ou de toute autre situation demandant l'intervention du Maire.

Il est nécessaire d'actualiser notre plan communal de sauvegarde datant de juin 2013 :

- ❖ Les risques sur la commune (ruissèlement, inondation, incendie, chimique, sanitaire, canicule, etc.)
- ❖ L'organigramme de la cellule de crise
- ❖ Pointer les seuils d'alerte quantifiable afin d'alerter au plus tôt la population (créer une marque de dangerosité en cas d'inondation).
- ❖ Créer une procédure d'évacuation et d'ouverture d'un lieu de rassemblement

9 - Compte rendu des réunions relatives à la révision du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification et d'aménagement à l'échelle de plusieurs communes ou communautés de communes. Il définit les orientations générales de l'organisation de l'espace en prenant en compte des objectifs de développement durable :

- La gestion économe du sol et la préservation des espaces agricoles et forestiers
- L'équilibre de l'accueil de population et la répartition des services
- La diversité des fonctions et la mixité sociale de l'habitat,
- La valorisation et la protection des paysages et de l'environnement.

Il assure une cohérence entre les politiques publiques en matière d'habitat, de transports, de développement économique et d'environnement.

Ce schéma a une valeur juridique, tous les documents d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations du SCoT.

Une première réunion a eu le 5 avril 2024 sous forme d'un atelier aménagement et changement climatique.

Une seconde réunion a eu lieu le 22 avril 2024 sous la forme d'une formation des élus à l'aménagement du territoire.

Le Schéma de Cohérence territoriale du Pays Lauragais devrait être approuvé en 2027 pour un horizon de 20 ans environ. Il s'appuie sur des données et les outils statistiques pour construire l'organisation et le développement futur du territoire.

Les constats démographiques rendus compte lors de ces réunions annoncent un accroissement de la population d'ici 2027 de 919 habitants par an sur le territoire du Pays Lauragais puis une augmentation de 864 habitants par an d'ici 2050, dans la futur SCoT.

Selon les prospectives démographiques et la pyramide des âges du territoire, la population va devenir plus vieillissante (en 2019, les 65 ans et plus représentaient 20,8% de la population contre 33,9% en 2050).

10 - Questions diverses

10.1 – Aboiement des chiens route de Saint-Martin

Patrick Kupiec et le Maire évoquent des nuisances sonores dues aux aboiements des chiens. Le problème est récurrent. Des actions ont déjà été menées auprès des propriétaires de chiens (courriers, rencontres, interventions de la gendarmerie, articles dans le flash informations).

L'intervention d'un médiateur est envisagée si besoin. Le dépôt de plainte par les personnes dérangées aussi.

10.2 – Les déjections canines sur la voie publique

Les déjections canines sur la voie publique sont un problème sanitaire majeur. Il est demandé aux propriétaires des chiens de ramasser leurs déjections de leurs animaux. Les membres du Conseil sont mis à contribution pour repérer les chiens mis en cause et prévenir leurs propriétaires.

10-3 – Octroie du label Commune à découvrir

Fondé sur une analyse des sites historiques, architecturaux, naturels et culturels, le label touristique et territorial Commune à découvrir est décerné chaque année, sans dossier à déposer ni contrepartie financière.

Au regard de l'intérêt de son patrimoine, la commune de Molandier a obtenu le label Commune à découvrir lors de la cession de remise des prix 2023. Un total de 1 horloge lui a été attribué à cette occasion par le pôle tourisme et patrimoine de Mission France guichet, correspondant à une demi-journée de visite conseillée.

10-4 – Demande à la commune la location de la salle des fêtes à but commercial pour l'installation de cours de yoga et de Pilate

La Conseil municipal valide la possibilité de louer la salle des fêtes de manière récurrente pour une activité sous réserve de la validation de cette dernière par le Conseil municipal.

10-5 – Entretien des chemins ruraux

La commune assurera à l'automne un passage d'entretien (coupe de l'herbe et taille des haies) des chemins ruraux en terre de Dreuil et de la route Narbonnaise.

10-6 – Composteur CCPLM

Une commande de 10 composteurs est passée pour une livraison des composteurs par le SMICTOM à la Mairie.

10-7 – Interdiction de l'aire de jeux et de convivialité aux chiens

Un grillage va être posé ainsi qu'un panneau interdisant aux chiens l'accès à l'aire de jeux et de convivialité.

10-8 – Inscription des commerçants au marché nocturne du 12 juillet 2024

Les inscriptions sont closes.

Prochaine séance du Conseil municipal sera le 2 juillet 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h56.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Molandier', written over a horizontal line.

Mis en ligne sur mairie-molandier.fr